

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PARLEMENT DES JEUNES 2024

Première session

Vingt et unième législature

PROJET DE LOI N° 1

Loi améliorant les conditions économiques des producteurs
agroalimentaires

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom du député : M. Édouard Larose

Nom de l'école : Séminaire de Sherbrooke

Nom de l'enseignant : M. Laurent Rodrigue

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation rembourse les dettes contractées par un agriculteur durant la première année d'existence de son exploitation agricole. Il prévoit des critères d'éligibilité pour obtenir le remboursement, dont le fait d'être propriétaire de l'exploitation agricole.

Le projet de loi oblige également l'agriculteur qui demande le remboursement à transmettre un état de comptes des dépenses engagées pour les activités de son exploitation agricole durant la première année d'existence de celle-ci.

De plus, le projet de loi introduit des conditions que l'agriculteur doit respecter sous peine de sanction après avoir obtenu le remboursement.

Finalement, le projet de loi prévoit que le ministre fait un rapport au gouvernement chaque trois ans sur la mise en œuvre du projet de loi.

Projet de loi n° 1

LOI AMÉLIORANT LES CONDITIONS ÉCONOMIQUES DES PRODUCTEURS AGROALIMENTAIRES

LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet de rembourser une partie des dettes des producteurs agroalimentaires.

CHAPITRE II

REMBOURSEMENT DES COÛTS DE PRODUCTION AGRICOLE

2. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation rembourse 20 % des dettes contractées par un agriculteur qui fait une production conventionnelle et 30% à celui qui fait une production certifiée biologique, et ce, durant la première année d'existence de son exploitation agricole, jusqu'à concurrence de 500 000 \$.

3. Le remboursement est effectué sur une période allant d'un à trois ans.

4. Pour être éligible au remboursement, l'agriculteur doit être propriétaire de l'exploitation agricole et avoir terminé une formation professionnelle en production agroalimentaire.

5. L'agriculteur qui demande le remboursement de ses dettes doit fournir un état de comptes des dépenses engagées pour les activités de son exploitation agricole durant la première année d'existence de celle-ci. Le nouveau propriétaire d'une exploitation intergénérationnelle est soumis aux mêmes exigences.

6. Même si plusieurs agriculteurs sont propriétaires de la même exploitation agricole, l'entreprise agricole sera seulement éligible à un seul remboursement.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DE L'AGRICULTEUR À LA SUITE DU REMBOURSEMENT

7. Durant l'année suivant le versement d'une somme devant servir au remboursement de ses dettes, l'agriculteur doit transmettre au gouvernement une preuve que la somme versée a été utilisée à cette fin.

8. À moins d'une faillite, l'agriculteur ayant reçu un remboursement ne peut pas fermer, sans accord du gouvernement, son exploitation agricole dans les dix ans suivant le versement du remboursement. Dans le cas d'une vente, le nouveau propriétaire se base sur le nombre d'année d'ouverture du propriétaire précédent.

CHAPITRE IV

SANCTIONS

9. L'agriculteur qui ne fournit pas la preuve exigée à l'article 8 est passible d'une amende allant de 100 000 \$ à 500 000\$ selon la gravité de la faute commise dans laquelle l'argent a été utilisée.

. 10 L'agriculteur qui ferme son exploitation agricole en contravention à l'article 9 doit rembourser la totalité de la somme lui ayant été versée..

CHAPITRE V

RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE

11 Le ministre est responsable, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la loi et, par la suite, chaque trois ans, de faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

12 Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'application de la présente loi.

13 La présente loi entre en vigueur le 5 avril 2024.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PARLEMENT DES JEUNES 2024

Première session

Vingt et unième législature

PROJET DE LOI N° 2

Loi encadrant la détermination du prix des biens et des services afin d'interdire une différenciation en fonction du sexe, de l'identité de genre ou de l'expression de genre du consommateur

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom de la députée : M^{me} Florence Boudreau

Nom de l'école : École Pointe-Lévy

Nom de l'enseignant : M. Jimmy Grenier

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'interdire la différenciation du prix des biens et des services en fonction du sexe, de l'identité de genre ou de l'expression de genre du consommateur.

Le projet de loi, qui s'applique à toute personne exploitant une entreprise au Québec, prévoit que le prix des biens considérés comme équivalents doit être le même, peu importe le sexe, l'identité de genre ou l'expression de genre du consommateur visé.

Le projet de loi précise que le prix d'un service doit être déterminé uniquement en fonction de sa complexité et que les facteurs justifiant une variation de prix entre les services doivent être expliqués au consommateur.

Enfin, le projet de loi prévoit que le contrôleur en chef des prix, lequel est nommé par le ministre responsable de la Condition féminine, est responsable de la réception des plaintes et qu'il a le pouvoir d'effectuer toute inspection ou enquête à l'égard de toute matière relative à l'application de la loi.

Projet de loi n° 2

LOI ENCADRANT LA DÉTERMINATION DU PRIX DES BIENS ET DES SERVICES AFIN D'INTERDIRE UNE DIFFÉRENCIATION EN FONCTION DU SEXE, DE L'IDENTITÉ DE GENRE OU DE L'EXPRESSION DE GENRE DU CONSOMMATEUR

LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- 1.** La présente loi a pour objet d'interdire, dans la mesure où l'équité le demande, la différenciation du prix des biens et des services en fonction du sexe, de l'identité de genre ou de l'expression de genre du consommateur.

- 2.** La présente loi s'applique à toute personne exploitant une entreprise au Québec qui offre un bien ou un service à un consommateur.

CHAPITRE II

PRIX DES BIENS ET DES SERVICES

- 3.** Le prix des biens considérés comme équivalents ne peut subir une différenciation en se basant sur le sexe, l'identité de genre ou l'expression de genre du consommateur visé.

- 4.** Sont considérés comme équivalents les biens qui remplissent les conditions suivantes :
 - 1° ils sont assemblés, produits ou transformés par le même fabricant;
 - 2° les matériaux utilisés dans leur fabrication sont essentiellement les mêmes;
 - 3° ils sont destinés à la même utilisation;
 - 4° leur méthode de conception est essentiellement la même.

- 5.** Le prix entre deux biens équivalents peut différer s'il est possible de démontrer que la différence des coûts de production le justifie. Dans un tel cas, les facteurs justifiant la différence de prix doivent être expliqués au consommateur.

- 6.** La liste de l'ensemble des prix des biens offerts par une personne qui exploite une entreprise au Québec doit être accessible au consommateur. Sinon l'entreprise écoperait d'une amende qui peut s'élever de 100\$ à 500\$.

7. Le prix d'un service doit être déterminé en fonction de sa complexité, de sa qualité et de sa durée et non en fonction du sexe, de l'identité de genre ou de l'expression de genre du consommateur visé.

La liste de l'ensemble des prix des services offerts par une personne qui exploite une entreprise au Québec doit être accessible au consommateur. Tous les facteurs justifiant une variation de prix entre les services doivent être expliqués au consommateur.

8. Le consommateur qui constate une différence de prix entre deux biens ou deux services équivalents doit bénéficier du prix le moins élevé des deux. Dans ce cas, le détaillant se verra dans l'obligation de le déclarer à l'Office de la protection du consommateur.

9. Tout rabais ou autre avantage offert à un consommateur sur un bien ou un service ainsi que toute publicité doit respecter les dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE III

CONTRÔLEUR EN CHEF DES PRIX

10. Un poste de contrôleur en chef des prix est créé au sein de l'Office de protection du consommateur.

L'Office de la protection du consommateur reçoit les plaintes relatives à tout manquement aux dispositions de la présente loi et il peut effectuer toute inspection ou enquête à l'égard de toute matière relative à l'application de la présente loi.

CHAPITRE IV

CAMPAGNE DE SENSIBILISATION

11. Une campagne de sensibilisation sur le prix des biens et des services est organisée par le gouvernement dans les six premiers mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi afin d'informer le public. La campagne de sensibilisation se continuera tant et aussi longtemps que le ministre le voit nécessaire.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

12. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi est passible d'une amende de 200 % des profits nets faits avec cette différenciation, avec une augmentation de 50 % par contravention additionnelle.

CHAPITRE VI

RAPPORT

13. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, et par la suite tous les deux ans, le ministre doit faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

14. Le ministre responsable de la Justice, sous l'Office de la protection du consommateur, est chargé de l'application de la présente loi.

15. La présente loi entre en vigueur le 5 avril 2024.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PARLEMENT DES JEUNES 2024

Première session

Vingt et unième législature

PROJET DE LOI N° 3

Loi sur l'intégration professionnelle des immigrants

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom de la députée : M^{me} Rose-Marie Laverdière

Nom de l'école : Collège de Lévis

Nom de l'enseignante : M^{me} Valérie Laflamme-Caron

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à faciliter l'intégration professionnelle des immigrants dans leur domaine de formation. À cette fin, le projet de loi prévoit la mise en place d'un parcours de formation personnalisé après qu'une évaluation des compétences a été faite par le réseau des universités du Québec. Ce parcours comprend notamment un stage rémunéré obligatoire et, au besoin, des cours de français. Le projet de loi prévoit aussi que les immigrants formés à l'étranger peuvent bénéficier d'un parcours accéléré afin d'intégrer un ordre professionnel.

Le projet de loi prévoit différentes mesures liées à la politique internationale du Québec. Il prévoit notamment que les diplômés des pays du G12 sont automatiquement admis aux examens des ordres professionnels.

Enfin, des mécanismes de suivi annuels et quinquennaux sont prévus par le projet de loi.

Projet de loi n° 3

PROJET DE LOI SUR L'INTÉGRATION PROFESSIONNELLE DES IMMIGRANTS

LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet de faciliter l'intégration professionnelle des immigrants dans leur domaine de formation.

CHAPITRE II

ÉVALUATION DES COMPÉTENCES ET MISE EN PLACE D'UN PARCOURS DE FORMATION PERSONNALISÉ

2. Un immigrant voulant exercer sa profession au Québec doit passer un examen d'évaluation des compétences offert par le réseau des cégeps et des universités du Québec. À la suite de cet examen, il est orienté vers un parcours personnalisé qui correspond à ses besoins réels de formation.

3. Les examens d'évaluation des compétences sont disponibles dans la langue officielle du Québec : le français.

4. Un stage rémunéré d'une durée variable, selon la complexité des tâches à accomplir dans le milieu de travail voulu, doit être fait afin de permettre une meilleure intégration dans la profession donnée. Ce stage est rémunéré par les milieux de travail. Les milieux de travail qui offrent le stage recevront une subvention gouvernementale.

5. Durant cette période de stage, des cours de français sont donnés au besoin afin de faciliter l'acquisition du vocabulaire technique nécessaire à la pratique de la profession.

CHAPITRE III

PARCOURS PERSONNALISÉ AFIN D'INTÉGRER LES ORDRES PROFESSIONNELS

6. Les procédures d'accès à un ordre professionnel sont standardisées : tous les immigrants formés à l'étranger peuvent bénéficier d'un parcours personnalisé afin d'intégrer leur ordre professionnel plus rapidement.

7. Des cours d'appoint en français doivent être offerts aux immigrants ayant réussi l'examen d'un ordre, mais devant parfaire leur maîtrise de la langue française.

CHAPITRE IV

MESURES LIÉES À LA POLITIQUE INTERNATIONALE DU QUÉBEC

8. Les diplômés provenant des pays du G12 sont automatiquement admis aux examens des ordres professionnels, sans avoir à se soumettre aux procédures prévues aux chapitres II et III s'ils ont travaillé dans le milieu de leur diplôme pour un minimum de 5 ans et qu'ils ont réussi les tests de français.

CHAPITRE V

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

9. Le gouvernement peut faire des règlements sur toute matière relevant de la présente loi.

CHAPITRE VI

MÉCANISMES DE SUIVI

11. 10. Chaque année, au plus tard le 1^{er} avril, les ordres professionnels doivent rendre public un bilan concernant les taux de réussite du parcours personnalisé afin de mesurer son efficacité. À partir de ces résultats, des ajustements sont effectués par les établissements de formation concernés.

12. 11. Chaque trois ans, au plus tard le 1^{er} avril, le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration doit faire rapport au gouvernement pour évaluer l'effet de la présente loi sur l'intégration professionnelle des immigrants.

13. 12. Chaque cinq ans, le ministre de l'Enseignement supérieur réévalue la liste des pays dont les diplômés sont automatiquement admis aux examens des ordres professionnels.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

14. 13. Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'application de la présente loi.

15. 14. La présente loi entre en vigueur le 5 avril 2024.